

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLASTIC OMNIUM COMPOSITES**

ZI des Près Loribes  
59128 Flers-En-Escrebieux

Références : 2024-V1-388

Code AIOT : 0007002772

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM COMPOSITES implanté ZI des Pres Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre du contrôle de la conformité du site aux prescriptions reprises dans la proposition de mise en demeure du site et issues de la visite d'inspection du 29/11/2022.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans le rapport 2023-V1-078 en date du 05/03/2023 n'ayant, depuis cette date, pas été notifié à l'exploitant, la pertinence de la vérification de la mise en conformité du site sur les sujets édictés s'avérait pertinente afin de proposer son maintien le cas échéant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIC OMNIUM COMPOSITES
- ZI des Pres Loribes 59128 Flers-en-Escrebieux

- Code AIOT : 0007002772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe PLASTIC OMNIUM est un équipementier automobile créé en 1946 et implanté dans 26 pays. Il compte 3 divisions, dont la division *Auto Exterior*, à laquelle appartient le site de Flers-en-Escrebieux.

Le site est spécialisé dans le moulage et la finition de pièces en matériaux composites pour automobiles : pièces d'habillage extérieur des véhicules, pièces de renfort. Il compte parmi ses clients les constructeurs PSA et VOLVO. Depuis 2022 le site s'est développé pour intégrer la fabrication de coffres de batteries électriques pour le client STELLANTIS.

Les procédés mis en œuvre dans l'établissement sont essentiellement :

- la plasturgie avec production de pièces par injection ou moulage à chaud de produits à base de polymères ;
- le perçage, l'ébavurage, l'ajout d'accessoires, d'inserts... ;
- l'assemblage de pièces par collage ;
- la pulvérisation d'un apprêt sur une partie des pièces sortant de l'atelier de plasturgie et préalablement dégraissées.

Le site de Flers-en-Escrebieux est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 juillet 2002. Il est notamment soumis :

- à autorisation au titre de la rubrique 2915-1 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 L) ;
- à enregistrement au titre des rubriques :
  - 2661-1 (Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j ;
  - 2661-2 (Transformation de polymères ([...]), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 22.1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue d'une précédente inspection le 29/11/2022, notre rapport 2023-V1-078 du 05/03/2023 propose à Monsieur le préfet de prendre une mise en demeure. Lors de la visite d'inspection du 10/09/2024, il a été constaté qu'un point de la mise en demeure n'était plus d'actualité alors qu'un second l'était toujours.

La proposition de mise en demeure susvisée n'étant pas signée à ce jour, il est proposé à Monsieur le préfet de ne pas prendre la mise en demeure proposée dans le rapport 2023-V1-078, une proposition mise à jour étant annexée au présent rapport.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 15.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie du site
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La défense incendie devra être assurée par, au minimum, trois hydrants auxquels le réseau d'eau devra pouvoir fournir un débit minimum de 300 m<sup>3</sup>/ h sous 1 bar en utilisation simultanée des trois appareils. [...]</p> <p>L'exploitant veille à garder l'accessibilité aux services incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constats issus de la visite du 29/11/2022 :</b> Le dernier rapport de contrôle du poteau incendie situé "côté peinture" indique un débit mesuré de 30m<sup>3</sup>/h à 1 bar.</p>

Les débits des 2 autres poteaux incendie n'ont pas été vérifiés.

Les mesures de débit en simultané n'ont pas été réalisées. Le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose de 300m<sup>3</sup>/h sur ses 3 poteaux incendie.

Les activités du site ont été sensiblement modifiées depuis son autorisation en 2002, peu de produits dangereux sont présents sur le site. L'exploitant précise qu'un PAC est en cours de rédaction en ce sens, un nouveau calcul des besoins en eau incendie (document D9) sera réalisé.

A la date de rédaction du présent rapport, ni le PAC, ni le nouveau calcul des besoins en eau n'ont été transmis à l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des moyens en eaux nécessaire en cas de lutte incendie. **Ce manquement fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.**

---

#### **Constats issus de la visite du 10/09/2024 :**

Le jour de l'inspection, le poteau incendie présent sur le site délivre toujours un débit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ce qui est insuffisant pour être utilisé par les services d'incendie et de secours.

Les mesures de débits en simultané pour les 3 poteaux incendie situés sur le domaine public n'ont pas été réalisés, seuls les débits en unitaires ont fait l'objet de mesures.

L'exploitant a fait parvenir à l'inspection la justification de ce manquement : le gestionnaire de réseau refuse en effet de réaliser des mesures de débit en simultané sur son réseau, il propose la réalisation de modélisations à partir des débits unitaire mesurés. Il a été indiqué à l'exploitant que cette modalité n'est pas acceptable.

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance en janvier 2024 intégrant un nouveau calcul D9 tel que demandé lors de la précédente visite d'inspection. Ce nouveau calcul a fait l'objet d'échanges en séance et s'avère incorrect. Il est par ailleurs fait mention dans ce même PAC de l'installation de réserve(s) souple(s) en complément sans en préciser le nombre, le volume, ni la localisation.

Aussi, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier qu'il dispose des moyens en eaux suffisants pour sa lutte contre l'incendie.

**La proposition de mise en demeure est maintenue sur ce point. Un projet mis à jour est joint en annexe.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Modifications**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/07/2002, article 22.1

**Thème(s) :** Situation administrative, PAC des modifications

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet

[...]

- de l'Inspection des installations classées ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**Constats :****Constats issus de la visite du 29/11/2022 :**

*Lors de la précédente visite d'inspection, en date du 17/10/2018, il a été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications survenues sur son site et notamment le stockage de polymères (rapport et lettre de suite du 11/01/2019).*

***A la date de rédaction du présent rapport, aucun dossier de porter-à-connaissance n'a été transmis par l'exploitant. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.***

---

**Constats issus de la visite du 10/09/2024 :**

L'exploitant a porté à la connaissance, auprès du préfet, l'ensemble des modifications survenues sur son site.

Ce dossier est en cours d'instruction par nos services et fera l'objet d'un rapport dédié. Des échanges sont d'ores et déjà en cours avec l'exploitant.

Ce point est à présent jugé conforme, il est donc proposé de le retirer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint dans le rapport 2023-V1-078 du 05/03/2023. **Le projet en annexe tient compte de cette évolution.**

**Type de suites proposées : Sans suite**